



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-039

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET DE PARTENARIAT PORTANT SUR UNE PARTIE DES PARCELLES COMMUNALES CADASTRÉES SECTION BH N°80 ET 81 SISES CHEMIN DE LA MOTTE À DRAGUIGNAN, CONSENTIE À L'ASSOCIATION DE PREVENTION SPÉCIALISÉE.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22-5 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2023-013 du 8 janvier 2023, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition à l'Association de Prévention Spécialisée, pour des chantiers éducatifs à destination des jeunes de 18/25 ans, d'une partie des parcelles BH n° 80 et 81 sises chemin de la Motte à Draguignan, et ce pour la période du 21 février 2023 au 20 février 2024 ;

Considérant l'accord des deux parties sur une nouvelle mise à disposition desdites parcelles pour la période de février 2024 à février 2025 ;

DÉCIDE

Article 1er : la signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux, prenant effet au 21 février 2024 pour se terminer le 20 février 2025 portant mise à disposition à l'Association de Prévention Spécialisée dont le siège social est situé au 11 boulevard Pasteur à 83400 HYÈRES, d'une partie des parcelles BH 80 et 81, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

31 JAN 2024

ID : 083-218300507-20240131-24_039-AR

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

31 JAN. 2024

Richard STRAMBIO



**MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional**